

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



01660

DÉPARTEMENT DE L'AIN

TÉL. 04 74 30 25 26

FAX 04 74 25 23 27

E-mail : communc.mezeriat@wanadoo.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

JANVIER 2018

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	3
ARTICLE 2 - OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 3 - DEFINITIONS	3
ARTICLE 4 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	3
ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	3
ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS	4
CHAPITRE II -- LES EAUX USEES DOMESTIQUES	4
ARTICLE 7 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	4
ARTICLE 8 - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	4
ARTICLE 9 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	4
ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES.....	5
ARTICLE 11 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	5
ARTICLE 12 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS	5
ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS	5
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCIEMENTS.....	5
ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	5
ARTICLE 16 - PAIEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT.....	6
ARTICLE 17 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS.....	6
CHAPITRE III - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	6
ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	6
ARTICLE 19 - RACCORDEMENT AUX OUVRAGES PUBLICS.....	6
ARTICLE 20 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 21 - INDEPENDANCE DES RESEAUX.....	6
ARTICLE 22 - ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	6
ARTICLE 23 - POSE DES SIPHONS	6
ARTICLE 24 - TOILETTES	7
ARTICLE 25 - COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES.....	7
ARTICLE 26 - BROyeurs D'ÉVIERs.....	7
ARTICLE 27 - DESCENTE DE GOUTTIERES	7
ARTICLE 28 - CAS PARTIULIER DES TRONÇONS EN SYSTÈME UNITAIRE.....	7
ARTICLE 29 - RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	7
ARTICLE 30 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	7
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES RESEAUX PRIVES.....	7
ARTICLE 31 - CONDITIONS D'INTEGRATTON AU DOMAINE PUBLIC	7
ARTICLE 32 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....	7
CHAPITRE V - CLAUSES DIVERSES	8
ARTICLE 33 - INFRACTIONS ET POURSUITES	8
ARTICLE 34 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	8
ARTICLE 35 - MESURES DE SAUVEGARDE	8
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION	8
ARTICLE 36 - DATE D'APPLICATION	8
ARTICLE 37 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	8
ARTICLE 38 - CLAUSES D'EXÉCUTION	8

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le présent règlement porte sur le service d'assainissement rendu aux usagers de la commune de Mézériat, ci-après désignée par "la collectivité".

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la collectivité.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - DEFINITIONS

1 - Définition des catégories d'eau

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, et éventuellement les eaux issues des traitements thermiques ou des Installations de climatisation.

- Eaux industrielles

Les eaux industrielles comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

2 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

1. Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
2. Une canalisation de branchement, qui peut être située tant sous le domaine public que privé,
3. Un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public, le plus proche possible des limites de propriété, destiné au contrôle et à l'entretien du branchement.
4. Un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble.

Le branchement se décompose en une partie publique, propriété de la collectivité et entretenue par elle, et une partie privative, dont le propriétaire de l'immeuble desservi a la propriété et la charge d'entretien.

La partie publique du branchement peut être située tant sur le domaine public que sous le domaine privé, notamment si le réseau n'est pas établi sous la voie publique. Il est convenu dans ce cas que la partie privative du branchement est constituée de la partie du branchement située à l'intérieur du domaine privé de la propriété desservie et que la limite est matérialisée par le regard de branchement. Ce dernier, qui reste partie intégrante de la partie publique du branchement, est alors placé à l'intérieur de la propriété desservie et doit être accessible depuis cette dernière pour tout contrôle.

A défaut de regard de branchement, notamment pour les branchements anciens dont la disposition ne s'y prêtait pas à l'origine, la limite de propriété des ouvrages est réputée constituée par la limite de la propriété desservie.

ARTICLE 4 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques,
- et exceptionnellement les eaux de toiture après accord de la collectivité.

ARTICLE 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixe le nombre de branchements à installer par logement à raccorder.

La collectivité fixe, contradictoirement avec le demandeur, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction, sur lequel est indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement.

Le regard de branchement doit être visible et accessible.

ARTICLE 6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

D'une façon générale, il est formellement interdit de déverser tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement (réseaux de collecte, de transit et ouvrages d'épuration), soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est en particulier formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes
- le contenu effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées et les produits inflammables ;
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installations de prétraitement adéquates ;
- tous effluents réservés à l'amendement agricole
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés
- toute substance pouvant dégager soit par elle-même soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
- les lies de vin issues de l'activité viticole et vinicole
- les liquides dont la température et la quantité sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement du système d'assainissement public
- tous autres rejets interdits par le règlement départemental ;

La collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, sous réserve du respect des procédures légales, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitude de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau.

Le raccordement doit être effectué dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint annuellement au paiement d'une somme de mille euros (1000,00 €).

ARTICLE 8 - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout déversement dans un branchement existant doit faire l'objet d'une demande de déversement présentée à la collectivité. Cette demande doit être présentée par le propriétaire, son mandataire ou tout occupant de bonne foi. Un exemplaire du présent règlement est remis au demandeur, qui doit s'y conformer.

ARTICLE 9 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité pourra exécuter les branchements de tous les immeubles riverains, pour leur partie publique, jusque et y compris le regard de branchement, à implanter le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité sollicitera auprès des propriétaires, au titre de la « participation aux frais de branchement de travaux réalisés », un montant dans les conditions définies par l'assemblée délibérante. Ce montant correspond à tout ou partie des dépenses entraînées pour les travaux de branchement sur la partie publique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par l'entreprise de son choix et à ses frais majorés de 10 % par la collectivité pour couvrir les frais administratifs, le projet devant être au préalable validé par la collectivité. De surcroît, le demandeur s'engage à prévenir les services techniques lors de l'exécution des travaux et avant remblaiement des fouilles.

Cette partie du branchement est ensuite incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 10 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Lorsqu'elle est réalisée par la collectivité, toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par l'utilisateur du coût du branchement selon les modalités fixées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 12 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Les travaux d'extension de réseau consécutifs à une demande de particuliers ou d'aménageurs, sont réalisés, jusque et y compris les regards de branchement, sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Les conditions techniques et financières de réalisation des travaux sont définies par une convention à intervenir en tant que de besoin entre la collectivité et le demandeur.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, les réparations à l'exclusion de tout renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements, sont à la charge de la collectivité.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la collectivité, ou tout au moins sous son contrôle.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif selon les tarifs fixés par l'assemblée délibérante.

La redevance d'assainissement comprend une partie variable et une partie fixe.

La part variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le service public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement,

Dans le cas où l'utilisateur serait alimenté en eau par une autre source que celle du réseau public de distribution d'eau potable, que ce soit intégralement ou partiellement, le volume d'eau servant d'assiette à la redevance est :

- soit mesuré au moyen d'un compteur spécifique, d'un modèle agréé par le service d'assainissement, posé et entretenu aux frais de l'utilisateur ; les relevés de ces dispositifs de comptage sont transmis par l'utilisateur à la collectivité à toute demande de cette dernière pour lui permettre d'établir la facturation.
- soit déterminé forfaitairement sur la base de 40 m³ par habitant vivant au foyer et par an, en cas de défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation; ou en l'absence de transmission des relevés permettant d'établir la facturation.

En cas d'alimentation partielle par le réseau de distribution d'eau potable, si le volume d'eau relevé au compteur est supérieur au forfait précité, c'est le volume relevé au compteur qui est pris en compte.

Par ailleurs, en application de l'article L1331*1 du Code de la santé Publique, la collectivité a décidé qu'entre la mise en service d'un réseau construit par elle et le raccordement des immeubles riverains ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

Les redevances sont mises en recouvrement par le prestataire de la collectivité pour la facturation, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation peut se faire par téléphone ou par écrit auprès du prestataire de la collectivité pour la facturation.

ARTICLE 17 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser à la collectivité une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Cette disposition s'applique également aux immeubles existants et non habités à la réalisation du réseau d'assainissement qui seraient ensuite réhabilités et raccordés, ainsi qu'aux immeubles individuels raccordés qui seraient transformés en logements après la construction du réseau d'assainissement.

Les conditions et montants ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.

Les installations sanitaires intérieures doivent être conformes au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 19 - RACCORDEMENT AUX OUVRAGES PUBLICS

Les raccordements effectués sur la partie publique du branchement, y compris, le cas échéant, les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 20 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés (inertés), soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 21 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans une canalisation d'évacuation.

ARTICLE 22 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors d'élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 23 - POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphon empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 24 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 25 - COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales,

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 26 - BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 27 - DESCENTE DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur des immeubles, les descentes de gouttières doivent être accessibles en permanence.

ARTICLE 28 - CAS PARTICULIER DES TRONÇONS EN SYSTÈME UNITAIRE

Dans le cas d'un tronçon du réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées avec tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de branchement, pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 29 - RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 30 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où le service d'assainissement constaterait des défauts, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 31 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Préalablement à toute intégration effective dans le domaine public de réseaux privés exécutés antérieurement, la collectivité recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer ainsi que les plans de récolement et sera appelée à donner son avis sur leur état.

Les contrôles préalables, notamment les tests d'étanchéité et les inspections par caméra, ainsi que les travaux éventuels de mise en conformité, devront être réalisés avant l'incorporation effective, à la charge du ou des propriétaires.

ARTICLE 32 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE V - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 33 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité, Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 34 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir :

- les tribunaux judiciaires compétents pour arbitrer des différends entre un usager d'un service public industriel et commercial et ce service,
- les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité, responsable de l'organisation du service.

ARTICLE 35 - MESURES DE SAUVEGARDE

Dans le cas de non-respect des conditions fixées troublant gravement, soit l'évacuation des eaux, soit le fonctionnement des systèmes d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du contrevenant.

La collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat du service d'assainissement.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 36 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} février 2018.

ARTICLE 37 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement de service peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service par tout moyen utile (notamment par affichage en mairie) pour leur être opposable.

ARTICLE 38 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents éventuels du service d'assainissement habilités à cet effet, le Receveur municipal sont chargés, en tant que de besoin, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, délibéré et voté par le Conseil municipal lors de sa séance du lundi 19 février 2018.

Fait à Mézériat.

Le Maire,

Etienne ROBIN

